MUNICIPALITE
de
POMY

Pomy, le 29 août 2011

Préavis municipal 2011 - 04

Règlement communal sur la gestion des déchets

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

En application de la loi sur la gestion des déchets, chaque commune doit réviser son règlement communal en matière de financement et d'élimination des déchets urbains.

Cette nouvelle taxation n'est qu'un pilier de la gestion des déchets. Dans le précepte qui veut que **"le meilleur des déchets est celui qui n'est pas produit"**, chaque commune doit mettre en application des mesures incitatives quant à la réduction de ceux-ci. Ces mesures doivent concerner toute la population, les entreprises, l'artisanat, les écoles et toute entité génératrice de déchets. La Strid, à laquelle la commune de Pomy a adhéré, a développé dans ce sens une politique d'information et de sensibilisation.

2. BASES LÉGALES

Les dispositions régissant la répartition des tâches en matière d'élimination des déchets et le financement de celle-ci figurent dans la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE).

Le coût de l'élimination des déchets est à la charge de leurs détenteurs (art. 32 LPE). Les déchets urbains font toutefois l'objet d'une réglementation particulière, leur élimination n'incombant pas directement à leurs détenteurs, mais aux collectivités publiques : l'article 32a de la LPE oblige les collectivités publiques à prévoir des taxes conformes au principe de causalité pour financer l'élimination des déchets urbains. Cette disposition a été intégrée dans la LPE lors de sa révision du 20 juin 1997. Elle est en vigueur depuis le 1er novembre 1997.

Dans notre canton, la révision de la loi sur la gestion des déchets (814.11) a été entérinée par le Grand Conseil en date du 5 septembre 2006, avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2007.

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné. Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs

activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion (Strid).

3. *PRINCIPES REGISSANT L'ELABORATION D'UN MODE DE FINANCEMENT*

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination.

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations.

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains.

Dans l'analyse des variantes suivantes, seuls les citoyens ont été pris en considération, à l'exclusion des entreprises. Les entreprises doivent financer intégralement et directement les coûts générés par l'élimination de leurs déchets respectifs, en applications du principe « pollueur/payeur ». Les entreprises payent directement ces frais aux prestataires de service chargés de l'enlèvement des déchets.

4. *DETERMINATION DU CHOIX DE LA TAXE COMPLEMENTAIRE*

a. TAXE AU POIDS

Cette taxe applique au sens strict le principe de causalité du "pollueur / payeur". Cependant, sa difficulté de mise en application et les coûts liés à sa gestion n'ont pas convaincu la Municipalité pour l'élimination des ordures ménagères. Ceci d'autant plus que la majorité des communes du périmètre Strid n'ont pas retenu cette manière de faire.

b. TAXE AU SAC

Cette taxe respecte également le principe de causalité. Elle permettrait une réduction sensible du tonnage récupéré, avec un transfert sur les voies du recyclage et de valorisation. Cependant, appliquée de cas en cas, et non pas sur une région, des effets négatifs ne manqueraient pas d'apparaître :

- Tourisme des déchets (déplacement des déchets vers une zone non taxée comme par exemple une commune voisine, un lieu de travail, un parc public).
- Elimination sauvage (dans les forêts et les cours d'eau, dans les WC).
- Incinération avec pollution atmosphérique (cheminée de salon, feu de jardin).
- Mise en place onéreuse de structure administrative de gestion et de vente de sacs (par un service communal et / ou par des chaînes de distributions).

c. TAXE FORFAITAIRE

Le principe de causalité de cette taxe n'apparaît pas de prime abord. Cependant, cette taxe, revue et adaptée annuellement aux frais effectifs engendrés par le coût d'élimination des déchets autres que les ordures ménagères, répond également au principe de causalité.

5. *PRINCIPE DE FINANCEMENT*

La loi permet aux cantons et aux communes d'adapter leur système de taxation. Les communes de la région ont, à cet effet mandaté Strid afin de conduire une analyse et formuler certaines propositions. La Municipalité s'est également penchée sur la gestion et le

financement des déchets et vous propose dans un but d'uniformisation intercommunale et régionale, le mode de financement par une taxe au sac et forfaitaire appliquée aux ménages.

6. *MODALITE DE TAXATION*

Au vu des expériences réalisées par d'autres communes, l'introduction de la taxe au sac réduit notablement le volume des déchets incinérables. Il en résultera ainsi une économie compensée partiellement par un plus grand volume de déchets triés et récoltés à la déchetterie.

A ce jour toutes les grandes communes nous environnant ont introduit une taxation au sac, et d'autre vont sûrement l'introduire prochainement. La solution régionale proposée par la Strid offre un certain nombre d'avantages :

- Simplification des mesures administratives, c'est Strid qui gère les flux financiers.
- Un type de sac unique pour l'ensemble de la région garantissant un meilleur contrôle.
- Taxe au sac unique permettant de juguler le tourisme des déchets.
- Ristourne garantie sur la base du tonnage des déchets ménagers incinérés.

7. *MESURES SOCIALES*

Dans le cadre des mesures sociales d'accompagnement, la contribution suivante est introduite : des containers démarqués seront mis à disposition à la déchetterie pour le dépôt de sacs transparents contenant des couches. D'autres mesures pourront être ajoutées par la suite.

8. *TARIFS PREVUS*

1.- Francs pour les sacs de 17 l.
1.95 Francs pour les sacs de 35 l.
3.80 Francs pour les sacs de 60 l
6.- Francs pour les sacs de 110 l.

Ces montants sont ceux décidés d'un commun accord par les communes du périmètre Strid, ils s'entendent TVA comprise. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction des coûts et des décisions régionales.

Parallèlement la taxe au poids pour les entreprises, exploitation agricoles, commerces et artisans est fixée à 0.40 Francs/kg. Les poids minimaux par vidange appliqués pour la facturation sont:

40 kg pour les containers de 800 lt.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

La commune perçoit une taxe forfaitaire pour la gestion des déchets, cette taxe est actuellement de :

50.- francs par an et par habitant de plus de 20 ans.
20.- francs par an et par résidence secondaire. Les habitants de Pomy sont exonérés.

Ces montants s'entendent sans TVA.

CONCLUSION

L'esprit de la régionalisation doit primer quant à l'introduction de la nouvelle taxe d'élimination des déchets. Seule une harmonie des procédures permettra à l'avenir de trouver conjointement des possibilités de réduction de coût de l'élimination des déchets urbains sans inciter à un tourisme de ceux-ci.

La commune de Pomy va non seulement diminuer le coût de l'élimination et le nombre de tonne de déchets, mais elle participe par ce biais, à la préservation de l'environnement et à la réduction de l'impact qu'il subit.

LE CONSEIL GENERAL DE POMY

- Vu le préavis municipal N° 04-2011-
- Entendu le rapport de la commissions désignée pour étudier cette affaire.
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Pomy vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

DECIDE

- D'adopter le règlement communal sur la gestion des déchets ainsi que son annexe.
- D'accepter l'entrée en vigueur du règlement communal sur la gestion des déchets ainsi que sont annexe au 1er janvier 2012 sous réserve de l'approbation par le département compétent.
- D'autoriser la municipalité à porter au budget les revenus de la taxe sous le compte 450.434.00 (taxe au sac, à créer).

Nous vous remercions de la prise en considération de ce préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic: La Secrétaire:

Y. Pellaux N. Dupertuis

MUNICIPALITÉ DE POMY

Annexe : règlement gestion des déchets et annexe.

COMMUNE de Pomy

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

2011

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier	Champ d'application
Art. 2	Définitions
Art. 3	Compétences

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4	Tâches de la Commune
Art. 5	Ayants droit
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7	Récipients et remise des déchets
Art. 8	Déchets exclus
Art. 9	Feux de déchets
Art. 10	Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11	Principes
Art. 12	Taxes
Art. 13	Echéance

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14	Exécution par substitution
Art. 15	Décision de taxation
Art. 16	Recours
Art. 17	Sanctions

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18	Abrogation
Art. 19	Entrée en vigueur

Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlemen

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Pomy édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. Premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Pomy.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux et certains plastiques.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID SA dont le siège est à Yverdon-les-Bains.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

La commune de Pomy met à disposition des habitants les containers pour les ordures ménagères.

La Municipalité peut demander aux diverses entreprises de s'équiper d'un container le cas échéant.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le carton, le verre, certains plastiques, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité adapte chaque année le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 12 Taxes

Taxe sur les sacs à ordures :

Une taxe au sac est perçue pour couvrir les frais de la collecte et le traitement des ordures ménagères. Cette taxe est au maximum de :

1.50 Francs par sac de 17 litres,

3.- Francs par sac de 35 litres,

5.- Francs par sac de 60 litres,

8.- Francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

Parallèlement un taxe au poids pour les entreprises, exploitation agricoles, commerces et artisans est fixée à 0.60 Francs /kg au maximum par kg de déchets destinés à l'incinération. Les poids minimaux par vidange appliqués pour la facturation sont:

40 kg pour les containers de 800 lt.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

Taxes forfaitaires :

Une taxe forfaitaire est perçue pour financer les autres frais de gestion des déchets et en particulier celle des déchets recyclables, les frais de personnel et les frais financiers de l'équipement et des installations.

. Elle est fixée comme suit :

• 100.- Francs par an (sans TVA) au maximum par habitant dès sa vingtième année.

• 50.- Francs par an (sans TVA) au maximum par résidence secondaire. Les habitants de Pomy sont exonérés.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Art. 13 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement remplace celui du 28 octobre 1996.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du : 22 août 2011.

Adopté par le Conseil général ou communal dans sa séance du .....

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement. Lausanne, le .....

(Signature : La Cheffe du département)

Annexe 1

Directives communales relatives à la gestion des déchets de Pomy, conformément au règlement communal du 22 août 2011.

1. Horaires de collecte

Le ramassage des ordures ménagères ont lieu selon les horaires définis par la STRID et qui sont communiqués par la Municipalité à la population, les sacs taxés doivent être entreposés dans les containers mis en place aux différents points de collecte.

Horaires de la déchetterie

Ceux-ci sont définis par la Municipalité au début de chaque année, et sont communiqué à la population.

Toute reprise de matériel sur le site de la déchetterie est interdite pour les personnes ne résidant pas sur le territoire communal.

2. Liste des déchets pris en charge à la déchetterie

- Déchets urbains encombrants : déchets trop encombrants pour être mis en sac de 110 l
- Bois non traité
- Verre trié par couleur
- PET
- Certains récipients en plastique
- Papier (ficelé)
- Carton en vrac
- Fer blanc
- Alu de ménage
- Capsules Nespresso
- Appareils électriques
- Piles
- Huiles végétales et minérales
- Déchets végétaux
- Déchets inertes en petite quantité (vaisselle, pots en terre, etc ...)
- Textiles
- Les appareils électriques (téléviseurs, ordinateurs, radios, appareils électroménagers, réfrigérateurs...), les piles, les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, solvants...), les tubes fluorescents,

doivent être retournés en priorité au vendeur qui doit les reprendre gratuitement ou être remis à la déchetterie.

3. Déchets des entreprises

Les installations de la commune sont destinées en priorité à la collecte et au recyclage des déchets, produits sur le territoire de la commune, issus des ménages privés.

Les petites quantités de déchets assimilables à des déchets ménagers issus d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de la commune (entreprises, exploitation agricoles, commerces et artisans ...) peuvent être remises aux collectes habituelles en utilisant soit les containers mis à leur disposition (taxe au poids) soit les sacs taxés.

L'élimination des grandes quantités de déchets issus d'une activité professionnelle doit être assurée, conformément aux prescriptions légales, directement par l'entreprise concernée.

4. Elimination des déchets végétaux

Les déchets végétaux issus des ménages sont à déposer dans les box prévu à cet effet à la décharge communale ou dans les containers mis à disposition à la déchetterie.

5. Elimination des pierres des champs

Ce type de déchets est à acheminer à la décharge dans le box prévu à cet effet.

6. Elimination des déchets de chantier (matériaux inertes, terre, pierre)

Ce type de déchets doit être éliminé par des entreprises spécialisées.

7. Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus...)

Ce type de déchets doit être remis au vendeur.

8. Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie

Ces déchets doivent être déposés au centre d'incinération des déchets carnés régional clos d'équarrissage d'Yverdon-les-Bains.

9. Informations

Les informations sur la gestion des déchets dans la commune sont diffusées par le journal communal remis chaque année aux ménages de la commune ou sur les sites internet www.strid.ch sous la rubrique communes et www.pomy.ch sous la rubrique déchetterie.

10. Financement

La vente des sacs taxés se fait dans les commerces de la région ainsi qu'à l'administration communale. Le prix des sacs est fixé en accord avec les

municipalités de la région ayant adopté le même système de taxation. Il est actuellement fixé à :

1.- Francs pour les sacs de 17 l.

1.95 Francs pour les sacs de 35 l.

3.80 Francs pour les sacs de 60 l

6.- Francs pour les sacs de 110 l.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

Parallèlement la taxe au poids pour les entreprises, exploitation agricoles, commerces et artisans est fixée à 0.40 Francs /kg. Les poids minimaux par vidange appliqués pour la facturation sont:

40 kg pour les containers de 800 lt.

Ces montants s'entendent TVA non comprise

La commune perçoit une taxe forfaitaire pour la gestion des déchets, cette taxe est actuellement de :

- **50.00 francs par an et par habitant de plus de 20 ans.**
- **20.00 francs par an et par résidence secondaire. Les habitants de Pomy sont exonérés**.

Ces montants s'entendent sans TVA.

Pour atténuer les effets sociaux de ce système de taxes, une mesure d'accompagnement est prise :

• Les couches culottes peuvent être remises en sac transparent aux points de collecte réservés à cet effet, la déchetterie.

11. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende, déterminée comme suit :

a) Dépôt, sur les points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non-conformes, ou en vrac, ou d'autres infractions au règlement, (exclu point b) : 1ère fois Fr. 100. --.

b) Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc. : 1ère fois Fr. 300. -- + frais.

Pour toute récidive, soit dès la 2ème infraction, le montant de l'amende est doublé + les frais, en application de la loi sur les sentences municipales.

Ces directives ont été approuvées par la municipalité dans sa séance du 22 août 2011, elles entrent en vigueur dès l'approbation du règlement communal sur la gestion des déchets.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 22 août 2011.

Le Syndic : La Secrétaire :

Y. Pellaux N.Dupertuis

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du

Le Président : La Secrétaire :

Ph. Widmer J. Borne

Approuvé par le Chef du département concerné: